



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°PECHE-SUSP-01

Suspendant la pêche et interdisant la consommation du poisson pêché dans la Mayenne et la Maine sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.436-12 à R.436-20 ;

Considérant la pollution constatée le 18/04/2023, dans la rivière Mayenne, au niveau de la commune de Montreuil-Juigné, et susceptible de provoquer des effets également sur les communes de Cantenay-Epinard et Angers ;

Considérant la nécessité, dans l'attente que soient connus les résultats des expertises qui ont été engagées, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er}

La pêche est provisoirement interdite à compter de ce jour dans les rivières Mayenne et Maine située sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers.

Cette interdiction porte sur l'ensemble du tronçon (boires comprises) situé sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers.

Article 2

La consommation du poisson pêché dans les rivières Mayenne et Maine, sur le tronçon situé sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers **est interdite**.

Article 3

Les mesures décrites aux articles 2 et 3 prennent fin le 21 avril 2023 à minuit.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le(s) maire(s) de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

Julien Dugué